

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'État
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2019-03/DCSE/BPE/EOL
portant autorisation environnementale à la société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 pour
construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent, située sur le territoire des communes de
BEAUMONT-DU-GÂTINAIS et GIRONVILLE**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique et son Livre V, Titre Ier, Chapitre V ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** la demande présentée en date du 29 août 2018 par la société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 dont le siège social est au 140, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 21 MW ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** le dépôt de pièces complémentaires attendues, déposées en préfecture en date du 19 décembre 2018, et l'addendum déposé en date du 26 mars 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 octobre 2018 ;
- VU** l'accord du ministre de la défense en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis de METEO FRANCE en date du 13 septembre 2018 ;
- VU** l'avis en date du 05 février 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de parc éolien « Énergie du Gâtinais 2 » à Beaumont-du-Gâtinais et Gironville (Seine-et-Marne) ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 en date du 26 mars 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 février 2019 déclarant la demande d'autorisation environnementale complète et régulière et proposant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°2019-01/DCSE/BPE/EOL du 15 mars 2019 qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 15 juin 2019 ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la consultation des conseils municipaux de des communes de Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Aufferville, Arville, Mondreville (77) Sceaux-du-Gâtinais, Desmonts, Puisieux, Bromeilles, Grangermont, Echilleuses, Boësses, Gaubertin, Auxy et Bordeaux-en-Gâtinais (45), des conseils communautaires de la communauté de communes du Gâtinais Val de Loing, de la communauté de communes des Quatre Vallées, de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental du Loiret ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Auxy (45), de Beaumont-du-Gâtinais (77), de Bromeilles (45), de Grangermont (45), de Mondreville (77) ; par le conseil départemental de Seine-et-Marne ; par les conseils communautaires de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

VU le rapport du 30 août 2019 de présentation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages », de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » en date du 19 septembre 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire par courrier du 20 septembre 2019 pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du pétitionnaire du 23 septembre 2019, ne présentant aucune d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la protection de la biodiversité, la prévention des nuisances sonores, l'intégration paysagère et la fonctionnalité agricole ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré une activité de plusieurs espèces de chiroptères sur site, dont certaines présentent une sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme avec les aérogénérateurs modérée: la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius; voire forte: la sérotine commune et la pipistrelle commune ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage lorsque les conditions sont favorables à l'activité chiroptérologique, ainsi que l'absence de lumière en pied d'aérogénérateur en période nocturne permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la présence et l'activité de plusieurs espèces avifaunistiques dans la zone d'implantation et à proximité de l'installation, dont certaines présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, ou de détérioration de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que la mise en jachère de parcelles agricoles situées à l'écart de l'installation et que la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification au sol de certaines espèces permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la probabilité de non-conformité en matière de nuisance sonore, par des différences entre le bruit résiduel (niveau sonore avant l'implantation des aérogénérateurs) et le bruit ambiant (niveau sonore total avec les aérogénérateurs en fonctionnement) supérieures aux dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage de certains aérogénérateurs aux vitesses de vent adéquates permet de lever ces non-conformités potentielles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et la réalisation des mesures l'accompagnant peut entraîner une baisse de la fonctionnalité des parcelles agricoles environnantes par la difficulté de passage des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des chemins ruraux existants évite la création de nouveaux chemins pouvant fractionner les parcelles agricoles, et que la rénovation du chemin localisé à proximité du cimetière à Beaumont-du-Gâtinais compense une éventuelle baisse de la fonctionnalité agricole du secteur, par l'amélioration des conditions de déplacement des engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que la création de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent entraîne nécessairement une modification du paysage ; que le choix de l'emplacement des cinq aérogénérateurs permet de protéger les éléments paysagers et patrimoniaux majeurs du territoire, notamment la butte de Bromeilles et l'église Saint-Loup et permet de limiter le risque de saturation visuelle avec les autres parcs éoliens environnants ; que les différentes mesures d'accompagnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale participent à l'insertion paysagère du parc éolien ; et que par conséquent les conditions d'une insertion paysagère satisfaisante du projet sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la création d'une voie verte entre Villeneuve et le bourg principal de Beaumont-du-Gâtinais en passant par Seineboué et Barnonville est de nature à créer un itinéraire de valorisation paysagère du parc, par une succession de barrières et d'ouvertures paysagères créées à l'aide d'une haie le long de la RD 43 et la RD 841.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment l'éloignement des éoliennes aux habitations et aux axes routiers, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de prévenir les phénomènes de survitesse des pales des aérogénérateurs, la présence de dispositifs permettant de déduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, permettent de prévenir ou de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté et l'ensemble de celles présentées dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers que la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 s'engage à mettre en oeuvre, permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre I. Dispositions générales

Chapitre I.1 : Domaine d'application et bénéficiaire de l'autorisation

Article I.1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu des autorisations suivantes :

- autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article I.1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 dont le siège social est au 140, avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E1)	48°9'28.53"	2°30'4.08"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 15
Aérogénérateur n° 2 (E2)	48°9'21.82"	2°30'18.86"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 23
Aérogénérateur n° 3 (E3)	48°9'15.09"	2°30'32.36"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	LA GARENNE DES CHÊNES	ZI 26
Aérogénérateur n° 4 (E4)	48°9'11.88"	2°30'50.44"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 13
Aérogénérateur n° 5 (E5)	48°9'5.34'	2°31'4.75"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 15
Poste de livraison 1 (PDL1)	48°9'23.92"	2°30'19.63"	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	MAUGRAS	ZI 22
Poste de livraison 2 (PDL2)	48°9'10.72"	2°30'47.49"	GIRONVILLE	LE CONFIN DES JUSTICES	ZO 13

Chapitre I.2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article I.2.1 : Conformité

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre I.3 : Modification des installations

Article I.3.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.3.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.3.3 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R.515-104 du code de l'environnement, le nouvel exploitant constitue les garanties financières dans les conditions prévues au chapitre II.2 de l'arrêté.

Titre II. Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Chapitre II.1 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article II.1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 114 m Hauteur maximale en bout de pale : 180 m Puissance unitaire installée maximale : 4,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale installée maximale : 21 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre II.2 : Garanties financières

Article II.2.1 : Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article II.6.2 du présent arrêté.

Article II.2.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 est donné par la formule suivante :

$$M(n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}(n)/\text{Index}(0)) \times (1 + \text{TVA}(n)) / (1 + \text{TVA}(0))$$

Avec :

- Y = nombre d'aérogénérateurs du parc
- n = année courante
- 0 = année de référence : 2011

Le montant initial des garanties financières à constituer s'élève donc à 269 295 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des valeurs suivantes :

- TP01 (janvier 2011) = 667,7
- TP01 (janvier 2019) = 109,7 valeur parue au Journal Officiel du 18/04/2019 ;
- Coefficient de raccordement des indices = 6,5345
- TVA (janvier 2011) = 19,6%
- TVA (2019) = 20 %

Article II.2.3 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 du code de

l'environnement.

Article II.2.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.2.5 : Appel des garanties financières

I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

– soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

– soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

– soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

– soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;

– soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;

– soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

Chapitre II.3 : Mesures générales liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et liées à la prévention des risques

Article II.3.1 : Prescriptions générales

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 applique ou fait appliquer l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.3.2 : Balisage lumineux

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 applique ou fait appliquer les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui concernent le balisage lumineux des parcs éoliens terrestres.

Chapitre II.4 : Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et à la prévention des risques, compte tenu des enjeux locaux

Article II.4.1 : Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur site et à proximité, les aérogénérateurs du parc sont stoppés du 1er juin au 30 octobre lorsque l'ensemble des paramètres suivants sont remplis:

- Température extérieure supérieure à 13°C;
- Absence de pluie et de brouillard ;
- Pour les vitesses de vent suivantes :

- En juin, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 7 m/s ;
- En juillet, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5 m/s ;
- En août, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s ;
- En septembre, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s ;
- En octobre, pour des vitesses de vent inférieur ou égal à 5m/s.

- Sur les plages horaires suivantes:

- En juin entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 2H du matin ;
- En juillet entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 1H du matin ;
- En août entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 1H du matin ;
- En septembre 30 minutes avant entre le coucher du soleil et minuit ;
- En octobre entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 23H.

Les résultats du suivi de l'activité en altitude réalisé au cours de la première année d'exploitation prévu, par l'article II.5.2, sont interprétés pour proposer, le cas échéant, un bridage permanent sur la période du 15 mars au 31 mai.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article I.3.1.

Article II.4.2 : Éclairage nocturne du parc

Afin de ne pas attirer les chiroptères à proximité du parc et ainsi prévenir du risque de collision ou de barotraumatisme, aucun éclairage nocturne ne sera installé sur le site.

Article II.4.3 : Création d'une parcelle favorable à la biodiversité

Un espace agricole d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares est mis en jachère, par un arrêt de l'exploitation agricole de la parcelle.

Le choix de l'emplacement de cet espace est porté à la connaissance du préfet avant la mise en service des aérogénérateurs. En tout état de cause, cet espace est distant d'au moins 200 mètres de tout aérogénérateur, exploité ou non par la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2.

L'arrêt de l'exploitation des parcelles visées ci-dessus doit être effectif avant la mise en service des aérogénérateurs et jusqu'à la cessation d'activité de l'installation.

La végétation sera laissée à son libre développement et aucun entretien mécanique ou chimique ne sera effectué en dehors d'une fauche annuelle qui aura lieu en entre août et septembre et de l'entretien d'une partie de la jachère offrant des conditions favorables à la nidification de l'œdicnème criard.

Aucun ensemencement ne sera effectué.

La matière issue de la fauche sera exportée de la parcelle.

Article II.4.4 : Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 16 juillet de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer une vérification, par un écologue, de l'absence de nidification d'oiseaux.

Article II.4.5 : Bridage des éoliennes pour lutter contre les nuisances sonores

Afin de respecter les dispositions prévues par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un plan de bridage des aérogénérateurs du parc est mis en place dans les conditions prévues par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en oeuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article I.3.1.

Article II.4.6 : Préservation de la fonctionnalité agricole

Afin de compenser la perte de fonctionnalité agricole induite par la création des plate-formes accueillant les aérogénérateurs et les postes de livraison et par la mise en jachère de parcelles agricoles prévues par l'article II.4.3 du présent arrêté, l'exploitant rénove le chemin localisé à proximité du cimetière de Beaumont-du-Gâtinais. La rénovation

est dimensionnée de telle sorte que les engins agricoles puissent l'emprunter.

Chapitre II.5 : Auto-surveillance

Article II.5.1 : Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011

La SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 met en oeuvre les mesures d'auto-surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.5.2 : Auto-surveillance complémentaire

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la SAS ENERGIE DU GÂTINAIS 2 met en oeuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

I. Au maximum un an après la mise en service du parc, un enregistrement automatique de l'activité en altitude des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne est mis en place durant un cycle biologique complet.

Les résultats de ces écoutes sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

II. Au maximum un an après la mise en service du parc, une étude acoustique est réalisée pour vérifier le respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de l'étude acoustique sont communiqués à l'inspection de l'environnement.

III. Lors de la réalisation des suivis environnementaux prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un suivi de l'activité avifaunistique et chiroptérologique est réalisé sur les parcelles visées par l'article II.4.3 du présent arrêté.

Article II.5.3 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre II.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II.5.4 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre II.6 : Cessation d'activité

Article II.6.1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage des sols à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant, ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article II.6.2 : Remise en état du site

L'exploitant, ou à défaut la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse par porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article II.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Titre III. Dispositions diverses

Article III.1.1 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article III.1.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais et à celle de Gironville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais et à celle de Gironville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

Communes de Seine-et-Marne (77) :

- ICHY ;
- AUFFERVILLE ;
- ARVILLE ;
- GIRONVILLE ;
- MONDREVILLE ;
- BEAUMONT-DU-GÂTINAIS ;

Commune du Loiret (45) :

- SCEAUX-DU-GÂTINAIS ;
- DESMONTS ;
- PUISEAUX ;
- BROMEILLES ;
- GRANGERMONT ;
- ECHILLEUSES ;
- BOËSSES ;
- GAUBERTIN ;
- AUXY ;
- BORDEAUX-EN-GÂTINAIS ;

Établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales suivants :

- Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Conseil départemental du Loiret ;
- Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;
- Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III.1.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les Maires des communes de Beaumont-du-Gâtinais et de Gironville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Melun, le 23 septembre 2019

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER

Destinataire d'une copie pour information :

- le préfet du Loiret – DDPP – SSEI ;
- le sous-préfet de Fontainebleau ;
- les maires des communes de :

- ICHY (77);
- AUFFERVILLE (77);
- ARVILLE (77);
- GIRONVILLE (77);
- MONDREVILLE (77);
- BEAUMONT-DU-GÂTINAIS (77);
- SCEAUX-DU-GÂTINAIS (45);
- DESMONTS (45) ;
- PUISEAUX (45);
- BROMEILLES (45);
- GRANGERMONT (45);
- ECHILLEUSES (45);
- BOËSSES (45);
- GAUBERTIN (45);
- AUXY (45);
- BORDEAUX-EN-GÂTINAIS (45);

- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au président du Conseil départemental du Loiret ;
- au président de la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;
- au président de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- à la présidente de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT) - SEPR ;
- la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France - SSE ;
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (UD DRIEE) ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IdF) ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Nord-Est ;
- la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régional de l'archéologie (DRAC SRA) ;
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne (UDAP) ;
- le directeur général de l'AVIATION CIVILE – direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DGAC) ;
- le directeur inter-régional Ile de France, Centre - METEO FRANCE ;
- le directeur de la sécurité aéronautique d'État (DSAÈ) – MINISTERE DES ARMEES ;
- le directeur des services techniques et logistiques - Secrétariat général pour l'Administration – PREFECTURE DE POLICE.

Annexe 1 : PLAN DE BRIDAGE ACOUSTIQUE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris (Hôtel de Beauvais – 68 rue François Miron – 75004 Paris), compétente en premier et dernier ressort :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens www.telerecours.fr

ANNEXE 1: Plan de bridage acoustique

Plan de bridage GE137:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 104	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 103	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 100	NRO 102	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 100	NRO 101	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	NRO 102	NRO 100	NRO 100	NRO 105	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal	Normal
E2_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 104	NRO 103	Normal	Normal
E3_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 101	NRO 102	Normal	Normal
E4_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 105	Normal	Normal	Normal
E5_G2	Normal	Normal	Normal	NRO 102	NRO 104	Normal	Normal

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Normal	93,2	97,7	102,7	106,1	107,0	107,0	107,0
NRO 106	93,2	97,7	102,7	105,7	106,0	106,0	106,0
NRO 105	93,2	97,7	102,7	105,0	105,0	105,0	105,0
NRO 104	93,2	97,7	102,5	104,0	104,0	104,0	104,0
NRO 103	93,2	97,7	102,2	103,0	103,0	103,0	103,0
NRO 102	93,2	97,7	101,6	102,0	102,0	102,0	102,0
NRO 101	93,2	97,7	101,0	101,0	101,0	101,0	101,0
NRO 100	93,2	97,7	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Plan de bridage Nordex N131:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Mode 9	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Mode 9	Mode 6	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Mode 10	Mode 6	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Nord-Est - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E2_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E3_G2	Std	Std	Std	Mode 7	Mode 6	Std	Std
E4_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std
E5_G2	Std	Std	Std	Std	Std	Std	Std

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Std	95,5	96,0	101,2	105,0	106,2	106,2	106,2
Mode 1	95,5	96,0	101,2	105,0	105,7	105,7	105,7
Mode 2	95,5	96,0	101,2	104,8	105,2	105,2	105,2
Mode 4	95,5	96,0	101,2	104,5	104,5	104,5	104,5
Mode 6	95,5	96,0	101,0	101,4	101,5	101,5	101,5
Mode 7	95,5	96,0	100,7	101,0	101,0	101,0	101,0
Mode 9	95,5	96,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Mode 10	95,5	96,0	99,5	99,5	99,5	99,5	99,5
Mode 11	95,5	96,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0
Mode 12	95,5	96,0	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5
Mode 13	95,5	96,0	98,0	98,0	98,0	98,0	98,0

Plan de bridage Vestas V136:

PLAN DE BRIDAGE							
VENT SUD-Ouest - PÉRIODE JOUR							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

PLAN DE BRIDAGE							
VENT Sud-Ouest - PÉRIODE NUIT							
Vitesse de vent à 10m - m/s							
Eolienne	3	4	5	6	7	8	9
E1_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E2_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E3_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO1	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E4_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO2	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E5_G2	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode SO2	Mode SO2	Mode 0	Mode 0

Mode	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
Mode 0	91,8	95,5	100,5	103,6	103,9	103,9	103,9
Mode SO1	91,8	95,5	100,1	101,8	101,8	102,0	102,0
Mode SO2	91,8	95,5	99,1	99,4	99,5	99,5	99,5